



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE*

Cayenne, le 10 août 2015

Service Planification, Connaissance, Evaluation

Mission Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur un projet de casino sur la commune de Matoury
Demande de la société SOGEXCAM SAS

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

La société SOGEXCAM a présenté un projet de construction d'un casino sur la commune de Matoury.

L'examen de ce dossier, qui a donné lieu à la consultation de l'ARS, fait l'objet du présent avis.

2. CADRE JURIDIQUE

Ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de la réalisation d'une étude d'impact, conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Par décision tacite du 27 janvier 2014, l'autorité environnementale a soumis le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Présence d'une espèce végétale patrimoniale, d'une espèce déterminante rare ; espèces animales protégées, déterminantes
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	++	ZNIEFF de type II « Mont Grand Matoury et Petit Cayenne », proximité d'une réserve naturelle, APB
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	++	Crique d'eau claire abritant des espèces déterminantes peu communes d'amphibiens et poissons
Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Continuité écologique entre la réserve naturelle du Mont Grand Matoury, la forêt ripicole des criques, des zones de marais
Patrimoine architectural, historique	L	+ / ++	Proximité de l'usine de Lamirande (demande de classement au titre des monuments historiques), secteur d'intérêt archéologique
Paysages	L	++	Zone boisée
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	+	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	0	
Bruit	L	++	
Autres à préciser:			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. La zone d'étude a porté sur le secteur impacté par les projets de voirie et d'aménagements (casino, zone d'activités et d'habitation).

L'analyse appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- au milieu naturel : mosaïques d'habitats naturels intégrant formations rudérales, forêt secondaire et reliquats de forêt primaire faisant partie d'un corridor écologique entre la réserve naturelle du Mont Grand Matoury et les marais à l'est de la commune ; présence de quelques espèces remarquables, notamment une orchidée rare en Guyane (*Selenipedium palmifolium*), des amphibiens, poissons et reptiles déterminants ZNIEFF ; proximité de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury ; L'arrêté de protection de biotope du Mont Grand Matoury, dont l'abrogation est envisagée, englobe la parcelle du projet.
- à l'hydrologie : possibilité de présence de nappes d'eau souterraine, crue d'eau claire accueillant des espèces déterminantes mais présentant une pollution bactériologique et talweg ;
- au paysage et à l'archéologie : à l'arrière du palais omnisports, le paysage est marqué par la présence de la forêt sur le Mont Grand Matoury et de l'ancienne rumerie de Lamirande, destinée à accueillir un écomusée ; le secteur est considéré comme archéologiquement sensible.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Plan Local d'Urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Matoury ;
- les plans de prévention des risques naturels de l'île de Cayenne ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de la CACL ;
- Schéma d'Aménagement Régional ;
- Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) .

Par rapport à ces plans et schémas, l'étude met en évidence leur prise en compte et leur compatibilité.

En ce qui concerne le SAR actuellement en vigueur, sa compatibilité avec le projet a été vérifiée. En revanche, le projet de révision de ce schéma est évoqué sans que la vocation du secteur du projet ne soit mentionnée.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase chantier et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts du projet retenus sont :

- sols : tassements, imperméabilisation, risque de pollution ;
- eaux souterraines et superficielles : modification des écoulements, augmentation des débits d'eau pluviale, risque de pollution ;
- milieux naturels : déforestation de 2,5 hectares de forêt secondaire, perte d'habitats d'espèces remarquables/protégées, réduction d'un corridor écologique ;
- patrimoine, paysage : urbanisation d'un secteur actuellement boisé, à proximité de l'ancienne usine de Lamirande.

➤ **Evaluation des risques sanitaires**

Le projet ne paraît pas de nature à entraîner de risques sanitaires, sous réserve de porter une attention particulière à la réalisation et à l'entretien des dispositifs de collecte, transport et évacuation de l'eau, afin d'éviter toute stagnation propice au développement de gîtes larvaires. Les risques d'accidents sont pris en compte dans les projets de parking et voie d'accès.

Le projet prévoit un carbet spectacle sans apporter de précisions sur le type d'activités et la fréquence envisagée, et sans analyse des effets sur l'environnement humain, alors qu'un projet urbain sur la parcelle voisine prévoit une centaine d'habitations.

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude n'apporte pas réellement de conclusion sur l'importance globale des impacts du projet, listant les impacts thème par thème. Cette liste est au demeurant très détaillée, si elle ne donne pas une vision d'ensemble.

Concernant les espèces protégées :

Les deux espèces protégées présentes sur la parcelle du projet de casino ne subiront pas d'impact direct. Ces deux rapaces sont par ailleurs communs dans les zones anthropisées et pourraient se maintenir dans le secteur dès lors qu'il y subsistera des parties boisées.

4.3- Justification du projet

La localisation du projet est jugé stratégique en termes de programmation urbaine et déplacements. Elle permet le maintien de la trame verte entre la réserve naturelle du Mont Grand Matoury et le fleuve Mahury.

Si le choix de son emplacement est ainsi justifié, le projet en lui-même ne fait pas l'objet d'une justification.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'aménagement.

Les principaux moyens mis en place sont les suivants :

- sols : conservation du relief, conservation de la terre végétale, balisage de la zone de chantier ;
- eaux superficielles et souterraines : stockage des polluants sur cuvette de rétention éloignée des ouvrages de collecte des eaux pluviales, séparateurs d'hydrocarbure équipant le réseau des eaux pluviales, décantation dans des noues et fossés enherbés, traitement des eaux usées, suivi de la qualité de l'eau de la crique Sud ;
- milieu naturel : préservation des milieux adjacents par l'abattage des arbres vers l'intérieur du chantier, abattage des secteurs aménagés vers les zones naturelles pour faciliter le départ de la faune, conservation d'une bande de forêt ripicole de vingt mètres de part et d'autre de la crique Sud, mesure d'évitement pour la station d'orchidée, maintien au PLU d'une zone N préservant l'existence du corridor écologique .

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Sans objet.

4.6- Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente, pour les différentes thématiques environnementales, les caractéristiques et enjeux du site, le projet, ses impacts et les mesures prévues pour en réduire les incidences.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales. En fonction des thèmes, l'analyse des impacts et la présentation des mesures de réduction des impacts est plus ou moins développée. En particulier, l'analyse des impacts cumulés avec le projet d'aménagement des parcelles de l'autre côté de la voie d'accès est très peu évoquée.

Certains sujets sont mentionnés de manière peu explicite.

Une étude de faisabilité du « potentiel de développement des énergies renouvelables » sur la zone est mentionnée, mais le lien avec le projet de casino n'est pas présenté. Il n'est ainsi pas indiqué si le casino est susceptible de participer à ce développement, par exemple en équipant sa toiture de panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, si le sujet de la consommation énergétique est abordée, la principale mesure de réduction concerne le recours à la ventilation naturelle mais la consommation induite par les enseignes lumineuses et éclairages n'est pas évoquée.

Le chapitre consacré à l'insertion paysagère du casino traite de l'aménagement des espaces extérieurs, mais n'apporte aucun élément sur l'intégration du bâtiment lui-même, dont la seule représentation est une illustration en ambiance nocturne. Ce volet aurait dû être développé de manière à démontrer que le projet architectural s'insérera correctement dans l'ambiance forestière qui l'entoure.

En ce qui concerne les plantations envisagées, elles contribueront à cet objectif. Cependant, étant situées à proximité d'une réserve naturelle, il conviendra de vérifier que les espèces exogènes prévues ne présentent aucun risque de dissémination ou de les remplacer par des espèces locales (certaines figurant d'ailleurs déjà dans le projet).

Une station de l'orchidée rare *Selenipedium palmifolium* se trouvant en périphérie du site, une mesure d'évitement consistant à ne réaliser aucun aménagement à son emplacement est prévue, avec une zone tampon de 5 mètres autour de la station. Cette mesure d'évitement se justifie pleinement par la rareté de cette espèce en Guyane. La connexion entre la bande de forêt ripicole conservée au bord de la crique Sud et l'emplacement de la station d'orchidée apparaît sur la carte des enjeux environnementaux superposés avec les aménagements mais n'est pas mentionnée dans le texte. Cette connexion est importante, car le secteur préservé sera ainsi moins fragile qu'un bosquet isolé. Une mesure de suivi de la station d'orchidée paraît indispensable.

Certaines mesures de réduction d'impact sont évoquées sans grande précision, d'autres sont incertaines (« une opération de sauvegarde des animaux peu mobiles ... est possible ». Un dispositif destiné à éviter le rejet de matières en suspension est prévu mais non défini. Le dossier indique que « la biomasse issue de la déforestation sera de préférence valorisée si une filière existe ... », or une plate-forme de compostage est présente sur la commune même de Matoury. Cette mesure d'accompagnement pourrait donc être un engagement ferme du porteur de projet et non une hypothèse. De même, le projet d'utiliser des éco-matériaux « dans la mesure des possibilités » pourrait faire l'objet d'une plus grande précision.

La présence d'Ananas à proximité de l'accès à la parcelle du casino est mentionnée, mais les plants sont estimés d'origine cultivée probable. Cependant, en l'absence de possibilité de différencier de manière certaine les formes cultivées et sauvages (protégées), le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) recommande en dehors des zones cultivées de considérer par précaution les stations d'Ananas comme sauvage. Il conviendrait donc de baliser la station proche du projet afin d'éviter une destruction accidentelle lors des travaux.

En ce qui concerne les espèces animales, la liste des espèces protégées d'oiseaux de Guyane a été modifiée par l'arrêté ministériel du 25 mars 2015. Le porteur de projet devra procéder à un ré-examen des inventaires afin de compléter la liste des espèces protégées présentes sur son site et l'analyse des impacts du projet sur ces espèces. Un examen des oiseaux inventoriés sur le site fait apparaître au moins trois espèces protégées supplémentaires suite à l'évolution de la réglementation (Tohi silencieux, Manakin tijé, Troglodyte à face pâle). Si certaines de ces espèces s'avéraient nicheuses sur le site, cela nécessiterait le dépôt de demandes de dérogation à la législation sur les espèces protégées en vue de la destruction du ou des nids.

L'impact du projet en termes de destruction d'habitats naturels est estimé négligeable en raison de la possibilité pour les espèces animales de se redéployer vers les espaces naturels proches, notamment la réserve naturelle. Cette vision est cependant trop optimiste, les espaces naturels proches étant déjà occupés par leurs propres populations. La juxtaposition de différents projets d'aménagement dans ce secteur rend au contraire cet impact conséquent.

Les effets négatifs du casino sur l'environnement humain en phase d'exploitation ne sont pas abordés, alors que la parcelle située de l'autre côté de la voie d'accès est destinée à accueillir des activités et habitations. Il semble que le casino puisse provoquer des nuisances pour les futurs riverains, voire pour les habitations actuelles les plus proches (autour du rond-point du PROGT et au sud de la Cotonnière) notamment sonores (un carbet spectacle est évoqué dans la présentation du projet). Une étude de l'impact sonore du projet semble nécessaire. Elle devra réaliser une simulation/modélisation des niveaux sonores attendus du projet en activité et des valeurs d'émergence (jour et nuit) en fonction du type d'activités sources de bruit.

L'exploitation de l'établissement devra respecter la réglementation des établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, si c'est le cas (12 fois/an ou plus de 3 fois sur un mois, cf. code de l'environnement) et celle réglementant les bruits de voisinage (cf. code de la santé publique). L'étude devra indiquer les mesures à mettre en œuvre pour respecter ces réglementations.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que l'éclairage nocturne et le bruit semblent moins dérangeants pour la faune que l'érosion des sols et les poussières « bien qu'aucune étude sur le sujet en Guyane ne puisse le démontrer ». Cette affirmation n'est donc pas étayée.

Le projet de casino ne paraît pas en lui-même susceptible d'occasionner des impacts considérables compte tenu des mesures de réduction présentées. Cependant, le terrain prévu et celui de la voie d'accès liée au projet, ainsi que les aménagements envisagés sur les parcelles adjacentes concernent des espaces actuellement occupés par le milieu naturel. Il s'agit certes essentiellement de forêt secondaire, mais intégrant des habitats aquatiques de qualité, occupés par des espèces déterminantes, et située entre la RN 2 et la réserve naturelle du Mont Grand Matoury.

L'urbanisation de ce secteur entraînera donc une réduction importante de l'espace tampon entre zone aménagée et espace protégé, et modifiera l'ambiance forestière présente. Le fait que la commune prévoit de maintenir en zone N du PLU le corridor écologique subsistant (perspective non traduite sur une carte, ce qui aurait facilité l'appréhension du territoire concerné) est certes positif mais ne constitue pas une mesure compensatoire s'il s'agit du maintien d'un classement existant auparavant.

L'arrêté de protection de biotope du Mont Grand Matoury évoqué dans le dossier, son périmètre recoupant les parcelles concernées par les différents projets, doit faire l'objet d'une abrogation car cette protection limite fortement la possibilité de porter atteinte au milieu naturel. Cette abrogation doit s'accompagner de la mise en place d'un périmètre de protection autour de la réserve. Les porteurs de projets intervenant à proximité de la réserve naturelle pourraient contribuer à conforter ce périmètre ou les corridors écologiques les prolongeant par le biais des mesures compensatoires.

En conclusion, l'étude d'impact du projet de casino de Matoury nécessite quelques compléments sur les différents sujets cités ci-dessus. Ce projet entraînant quelques impacts sur l'environnement, amplifiés par le biais des impacts cumulés entre les différents projets proches, des mesures compensatoires si possibles coordonnées entre les différents porteurs de projets concernés pourraient être envisagées.

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur-adjoint

Signé

Didier Renard